

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

M. Laso  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 25 mars 2015  
Lecture du 10 avril 2015

Vu, la requête, enregistrée le 28 mars 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, ( \_\_\_\_\_ ), par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

-d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 14 août 2007, 2 décembre 2008, 29 août 2009, 13 septembre 2010, 17 octobre 2010, 15 septembre 2011, 13 avril 2012, 17 avril 2012, 30 janvier 2013, 11 avril 2013 et 17 décembre 2013 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 9 décembre 2013, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer ;

-d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

-il n'a pas reçu les informations mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points contestés ;

-la réalité de l'infraction du 30 janvier 2013 n'est pas établie dès lors qu'il a présenté une réclamation auprès de l'autorité compétente ;

Vu la décision attaquée du 21 février 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer et à l'annulation de la décision de retrait de points résultant de l'infraction du 30 janvier 2013 et au rejet du surplus des conclusions de la requête, au motif qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 mars 2015, présenté son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. M. demande au tribunal d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du capital de points affectés à son permis de conduire, consécutivement aux infractions au code de la route commises les 14 août 2007, 2 décembre 2008, 29 août 2009, 13 septembre 2010, 17 octobre 2010, 15 septembre 2011, 13 avril 2012, 17 avril 2012, 30 janvier 2013, 11 avril 2013 et 17 décembre 2013 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 9 décembre 2013, constate la perte de validité de ce titre de conduite et lui enjoint de le restituer.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. édité le 22 septembre 2014, soit postérieurement à la requête enregistrée le 28 mars 2014, ne fait plus désormais mention ni de l'existence et de la notification de la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014, ni du retrait de trois points résultant de l'infraction du 30 janvier 2013. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer et à l'annulation de la décision de retrait de points résultant de l'infraction du 30 janvier 2013 sont devenues sans objet. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

3. Ce même relevé indique, en outre, que, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés à la suite des infractions commises par le requérant les 2 décembre 2008, 17 octobre 2010, 15 septembre 2011, 17 avril 2012 et 11 avril 2013 lui ont été restitués. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de ces points, bien que celles-ci aient été rappelées par la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables.

Sur la légalité des décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions au code de la route commises les 14 août 2007, 29 août 2009, 13 septembre 2010, 13 avril 2012 et 17 décembre 2013 et de la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 9 décembre 2013 :

4. Pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions des 14 août 2007, 29 août 2009 et 13 septembre 2010, qui ont entraîné le retrait de sept points au total, le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention des mêmes jours, revêtus de la signature de M. , portée sous la mention : « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». Ces derniers avis constituent le troisième volet du procès-verbal conservé par l'intéressé et comportent une information suffisante au regard des exigences résultant des dispositions précitées. Dans ces conditions, l'administration rapporte la preuve qui lui incombe de l'obligation d'information susrappelée.

5. Il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. En conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet. Il résulte des mentions non contestées figurant au relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que celui-ci a payé les amendes correspondant aux infractions constatées par radar les 13 avril 2012 et 9 décembre 2013. Il ne soutient pas avoir été destinataire d'avis de contraventions inexacts ou incomplets. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu préalablement au paiement de ces amendes les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

6. Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date de l'infraction commise par le requérant le 17 décembre 2013, notamment celles de ses articles A. 37-15 à A. 37-18 de ce code, issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise

à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil électronique sécurisé avant que ne soient adressés au domicile du contrevenant une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et un avis de contravention qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet.

7. Il résulte des mentions figurant au relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que celui-ci a payé de façon différée, le 8 janvier 2014, l'amende forfaitaire afférente à l'infraction constatée le 17 décembre 2013 par un procès-verbal électronique. Il doit donc être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention y afférent. Eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, l'administration doit être également regardée qu'elle s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Faute pour lui de produire cet avis, le requérant ne démontre pas qu'il serait inexact ou incomplet.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que les décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions au code de la route commises les 14 août 2007, 29 août 2009, 13 septembre 2010, 13 avril 2012 et 17 décembre 2013 et la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014, en tant qu'elle porte retrait de points à la suite d'une infraction commise le 9 décembre 2013, sont illégales et doivent, par suite, être annulées. Dès lors, sa requête doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement, qui rejette la requête de M. n'implique aucune mesure d'exécution. Ainsi, les conclusions de M. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui restituer les points retirés ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 21 février 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer et à l'annulation de la décision de retrait de points résultant de l'infraction du 30 janvier 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ( ) est rejeté.

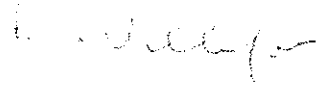
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ( ) et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Lu en audience publique le 21 avril 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



P. d'IZARN de VILLEFORT

F. BENOIT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

